

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 290-263-1918 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de 1re catégorie.

n° 290-263-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 septembre 1918

Numéro JO
n° 263 du 30/09/1918

Date du numéro
30 septembre 1918

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 29 juin 1908 organisant le régime des patentes modifié par les arrêtés des 31 décembre 1909, 10 mars 1911, 30 décembre 1912, 10 mars 1916 et 21 novembre 1916

Le conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution des patentes de 1re catégorie afférent aux 1er et 2e trimestres 1918, arrêté à la somme de 1.109 fr. 16, dont 1.008 fr. 34 représentant le principal de la contribution et 100 fr. 82 le montant de l'imposition additionnelle revenant à la chambre de commerce.

Art. 2

Les contribuables auront un délai de trois mois à partir de ce jour pour présenter leurs réclamations, s'il ya lieu.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier paveur et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.